

COUR D'APPEL CIVILE

Prononcé du 14 mai 2019

Composition : Mme COURBAT, juge déléguée
Greffier : M. Steinmann

* * * * *

Art. 334 al. 1 CPC

Statuant sur la requête de rectification formée par **D.**_____,
à Forel, à l'encontre de l'arrêt rendu le 18 avril 2019 par la Juge déléguée
de la Cour d'appel civile dans la cause la divisant d'avec **P.**_____, à
Essertes, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal
considère :

En fait et en droit:

1. Par arrêt du 18 avril 2019, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal (ci-après : la juge déléguée) a partiellement admis l'appel interjeté le 18 janvier 2019 par P. _____ contre le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 7 janvier 2019 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant l'appelant d'avec D. _____ (I), a réformé le prononcé attaqué aux chiffres II, III, IV, V, VI et VIII de son dispositif en ce sens qu'il était dit que P. _____ contribuerait à l'entretien de son fils V. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de D. _____, d'une pension mensuelle de 1'719 fr., dès et y compris le 1^{er} juillet 2018, allocations familiales en sus, sous déduction des montants qu'il avait déjà versés à ce titre (II. II), que le montant assurant l'entretien convenable de V. _____ était arrêté à 1'719 fr., allocations familiales par 360 fr. déduites (II.III), que P. _____ contribuerait à l'entretien de sa fille U. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de D. _____, d'une pension mensuelle de 1'789 fr. dès et y compris le 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2019, allocations familiales en sus, puis de 3'108 fr. dès le 1^{er} juillet 2019, allocations familiales en sus, ce sous déduction des montants qu'il avait déjà versés à ce titre (II.IV), que le montant assurant l'entretien convenable de U. _____ était arrêté à 3'108 fr. par mois, frais d'écolage compris, allocations familiales par 300 fr. déduites (II. V), que P. _____ contribuerait à l'entretien de son épouse D. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, d'une pension mensuelle de 1'185 fr. dès et y compris le 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 31 mai 2019, sous déduction des montants qu'il avait déjà versés à ce titre (II. VI) et que les dépens de première instance étaient compensés (II. VIII), a confirmé ledit prononcé pour le surplus (II *in fine*), a réglé la question des frais judiciaires et des dépens de deuxième instance (III et IV) et a précisé que l'arrêt était exécutoire (V).

2. Par requête du 30 avril 2019, D._____, sous la plume de son conseil, a relevé que le dispositif de l'arrêt précité était entaché d'une erreur dans le calcul des contributions d'entretien dues par P._____ à ses enfants V._____ et U._____. Elle a observé à cet égard que pour déterminer l'entretien convenable des enfants et - dans le même temps - le montant des contributions d'entretien qui leur était dû, les allocations familiales avaient été déduites des coûts directs à hauteur de 360 fr. pour V._____ et de 300 fr. pour U._____. Or il ressortait de la motivation de l'arrêt que lesdites allocations familiales étaient passées de 300 fr. à 360 fr. pour V._____ et de 250 fr. à 300 fr. pour U._____ dès le 1^{er} janvier 2019 ; aussi, seul un montant de 300 fr. pour V._____, respectivement de 250 fr. pour U._____ aurait dû être déduit des coûts directs pour arrêter les contributions d'entretien dues entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018. D._____ a ainsi relevé qu'au cours de cette période, l'entretien convenable de V._____, après déduction des allocations familiales par 300 fr., s'élevait à 1'778 fr. 90, arrondi à 1'779 fr.; quant à U._____, son entretien convenable, après déduction des allocations familiales par 250 fr., s'élevait à 2'797 fr. 75 du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018. En définitive, D._____ a requis, avec suite de frais et dépens, la rectification du dispositif de l'arrêt en cause, dans le sens des moyens développés ci-dessus.

P._____ a été invité à se déterminer sur la requête susmentionnée. Par courrier de son conseil du 2 mai 2019, il a considéré que celle-ci ne constituait pas une demande de rectification mais bien une contestation de la décision rendue, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'y donner suite, les règles de formes prévues pour un recours auprès du Tribunal fédéral n'ayant pas été respectées.

3.

3.1 Selon la jurisprudence, à partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut pas corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement

au juge de corriger une décision déjà communiquée. Ainsi, aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1 non publié aux ATF 142 III 695). La requête doit être adressée à l'autorité qui a rendu le jugement dont l'interprétation ou la rectification est requise (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 5D_192/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.1).

Tout comme la procédure de révision (art. 328 à 333 CPC), la procédure d'interprétation ou de rectification comporte deux étapes. Dans la première étape, il s'agit de déterminer si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification du jugement sont réunies (ATF 143 III 520 consid. 6.1). Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou de la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (TF 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1 non publié aux ATF 142 III 695). Elle ne peut donc être exigée que si le dispositif est contradictoire en soi ou s'il y a une contradiction entre les considérants et le dispositif. L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1 non publié aux ATF 142 III 695). Si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification du jugement sont réunies, il y a lieu, dans une seconde étape, de formuler un nouveau dispositif (ATF 143 III 520 consid. 6.2 ; TF 5D_192/2017 précité consid. 3.2).

De manière générale, on considère que le dispositif entre en contradiction avec les motifs lorsqu'il prévoit autre chose que les motifs. Tel est le cas par exemple lorsque les motifs indiquent qu'une indemnité de tel montant est appropriée et que le dispositif n'en alloue que la moitié. Le dispositif est incomplet lorsque, par exemple, le tribunal reconnaît le

droit d'une partie à obtenir des dépens, mais qu'il oublie de les fixer dans le dispositif. Il doit s'agir d'un oubli manifeste et non pas d'une omission de statuer sur un chef de conclusion, laquelle relève du déni de justice (CREC 17 novembre 2015/399).

3.2

3.2.1 En l'espèce, P._____ a été astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants en assumant l'entier de leur entretien convenable, autrement dit de leurs coûts directs, sous déduction des allocations familiales. Les coûts directs de V._____ ont été arrêtés à 2'078 fr. 90 (consid. 3.5.3 de l'arrêt en cause) et ceux de U._____ à 3'407 fr. 75 (consid. 3.6.2 de l'arrêt en cause), respectivement à 2'088 fr. 90 entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019, les frais d'écolage de l'année scolaire 2018-2019 - d'ores et déjà été payés par P._____ à hauteur de 1'318 fr. 85 - ayant été déduits de la somme de 3'407 fr. 75 pour cette période (cf. consid. 3.6.2 précité). Il ressort en outre des considérants de l'arrêt litigieux qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les allocations familiales dues en faveur de V._____ et de U._____ se montent à respectivement 360 fr. et 300 fr. par mois, alors qu'elles s'élevaient précédemment à 330 fr. (pour V._____) et à 250 fr. (pour U._____) (cf. consid. 3.5.4 et 3.6.3). Sur la base de ces éléments, la contribution d'entretien mensuelle due par P._____ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018 a été arrêtée à des montants arrondis de 1'719 fr. (2'078 fr. 90 - 360 fr.) en faveur de V._____ et de 1'789 fr. (2'088 fr. 90 - 300 fr.) en faveur de U._____.

Cela étant, la requérante relève à juste titre que le dispositif de l'arrêt en cause est erroné, en tant qu'il fixe les contributions d'entretien des enfants pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018 en déduisant des coûts directs les allocations familiales dues à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu de celles - moins élevées - dues jusqu'au 31 décembre 2018. Il s'agit là manifestement d'une erreur, respectivement d'une contradiction entre les considérants de l'arrêt et son dispositif, qui peut être rectifiée selon l'art. 334 al. 1 CPC.

3.2.2 La contribution d'entretien mensuelle de V._____ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018 s'élève en réalité à un montant arrondi de 1'749 fr. (2'078 fr. 90 - 330 fr.), après la prise en compte des coûts directs de cet enfant, par 2'078 fr. 90, et une fois déduites les allocations familiales dues en sa faveur lors de cette période, étant précisé que lesdites allocations se montent à 330 fr. (cf. consid. 3.5.4.1 de l'arrêt en cause) et non pas à 300 fr. comme le relève à tort la requérante dans sa requête de rectification.

Quant à U._____, la requérante évoque une contribution d'entretien mensuelle de 2'797 fr. 75 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018. On ignore cependant comment elle parvient à un tel montant. En effet, après prise en compte des coûts directs - qui se montent, pour cette période, à 2'088 fr. 90 - et une fois les allocations familiales par 250 fr. déduites, la contribution d'entretien de U._____ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018 s'élève en réalité à un montant arrondi de 1'839 fr. (2'088 fr. 90 - 250 fr.).

4. Il s'ensuit que le chiffre II.II du dispositif de l'arrêt du 18 avril 2019 doit être rectifié en ce sens que P._____ contribuera à l'entretien de son fils V._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de D._____, d'une pension mensuelle de 1'749 fr. du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, puis de 1'719 fr. dès le 1^{er} janvier 2019, allocations familiales en sus et sous déduction des montants qu'il a déjà versés à ce titre. Le chiffre II.IV dudit dispositif doit en outre être rectifié en ce sens que P._____ contribuera à l'entretien de sa fille U._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de D._____, d'une pension mensuelle de 1'839 fr. du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, de 1'789 fr. du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019, puis de 3'108 fr. dès le 1^{er} juillet 2019, allocations familiales en sus et sous déduction des montants qu'il a déjà versés à ce titre.

Le présent prononcé rectificatif peut être rendu sans frais judiciaires, ceux-ci n'étant pas imputables aux parties (art. 107 al. 2 CPC, par analogie).

Dans la mesure où la requérante n'obtient que très partiellement gain de cause sur les montants qu'elle réclamait dans sa requête de rectification, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (art. 106 al. 2 CPC).

Par ces motifs,
la juge déléguée
de la Cour d'appel civile
prononce :

- I. La requête de rectification formée le 30 avril 2019 par D._____ est partiellement admise.
- II. Les chiffres II.II et II.IV du dispositif de l'arrêt du 18 avril 2019 sont rectifiés comme il suit :

II.II. DIT que P._____ contribuera à l'entretien de son fils V._____, né le [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de D._____, d'une pension mensuelle de :

- *1'749 fr. (mille sept cent quarante-neuf francs), dès et y compris le 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, allocations familiales en sus,*
- *- 1'719 fr. (mille sept cent dix-neuf francs), dès le 1^{er} janvier 2019, allocations familiales en sus,*
ce sous déduction des montants qu'il a déjà versés à ce titre ;

II.IV. DIT que P._____ contribuera à l'entretien de sa fille U._____, née le [...], par le régulier versement, d'avance

le premier de chaque mois en mains de D._____, d'une pension mensuelle de :

- 1'839 fr. (mille huit cent trente-neuf francs), dès et y compris le 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, allocations familiales en sus,*
- 1'789 fr. (mille sept cent huitante-neuf francs), dès et y compris le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 30 juin 2019, allocations familiales en sus,*
- 3'108 fr. (trois mille cent huit francs) dès le 1^{er} juillet 2019, allocations familiales en sus,*
ce sous déduction des montants qu'il a déjà versés à ce titre ;

III. Le présent prononcé, rendu sans frais, est exécutoire.

La juge déléguée :

Le greffier :

Du

Le présent prononcé, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à :

- Me Gloria Capt (pour D._____),
- Me Alain Dubuis (pour P._____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :